

This is an Open Access document downloaded from ORCA, Cardiff University's institutional repository: <https://orca.cardiff.ac.uk/id/eprint/137597/>

This is the author's version of a work that was submitted to / accepted for publication.

Citation for final published version:

Dezalay, Sara 2020. Le barreau « africain » de Paris : entre Big Bang sur le marché du droit des affaires et sillons d'Empire. *Cultures & Conflits* 119 (12) , pp. 63-93. 10.4000/conflits.22193

Publishers page: <http://dx.doi.org/10.4000/conflits.22193>

Please note:

Changes made as a result of publishing processes such as copy-editing, formatting and page numbers may not be reflected in this version. For the definitive version of this publication, please refer to the published source. You are advised to consult the publisher's version if you wish to cite this paper.

This version is being made available in accordance with publisher policies. See <http://orca.cf.ac.uk/policies.html> for usage policies. Copyright and moral rights for publications made available in ORCA are retained by the copyright holders.



Le barreau « africain » de Paris : entre Big Bang sur le marché du droit des affaires et sillons d'Empire ¹

Sara DEZALAY

Sara Dezalay est Senior researcher, Cardiff School of Law and Politics, Cardiff University et chercheuse associée à l'Institut des mondes Africains (IMAF). Inscrite en sociologie structurale, ses travaux de recherche portent sur les dynamiques interconnectées de mondialisation du droit dans les Suds africains et la structuration de l'ordre juridique et économique international depuis les empires coloniaux. Ses dernières publications incluent : Ballakrishnen S., Dezalay S. (eds.), Invisible Institutionalisms. Collective Reflections on the Shadows of Legal Globalization, Londres, Hart Publishing, 2021 ; Dezalay S., « Burundi. Middlemen and Opponents in the Shadow of the Ethno-State » in Abel R., Sommerlad H., Schultz U., Hammerslev O. (eds.), Lawyers in 21st century societies, vol. I: National reports, Londres, Hart Publishing, 2020, pp. 473-493 ; Dezalay S., « Lawyers and the 'new extraction' in Africa », International Journal of Socio-Economics, vol. 46, n°11, 2019, pp.1305-1318.

L'« Afrique est la « dernière frontière de l'économie mondiale ² » ! Depuis une quinzaine d'années, le continent africain revêt une importance grandissante en tant que « frontière minière ³ » dans un contexte de compétition mondiale accrue pour des matières premières dites « critiques ». En 2018, les contrats miniers entre États africains et multinationales atteignaient 47 milliards de dollars ⁴. Illustration emblématique de ce nouvel « afr-optimisme », l'hebdomadaire libéral britannique *The Economist* signalait en une en mars

-
1. Cet article est basé en partie sur Dezalay S., « Lawyers in Africa: brokers of the state, intermediaries of globalization. A case-study of the 'Africa' Bar in Paris », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 25, n°2, 2018, pp. 639-669. Je tiens à remercier les évaluateurs anonymes qui m'ont fourni des pistes précieuses pour remanier cet article et pour consolider le projet de recherche qu'il sous-tend.
 2. Moghalu C., *Emerging Africa: how the global economy's "last frontier" can prosper and matter*, Londres, Penguin, 2013.
 3. Campbell B. (ed.), *Mining in Africa. Regulation and Development*, Londres, New York, NY, Pluto Press, 2009.

2019 l'avènement d'un « nouveau partage de l'Afrique » – allusion au dépeçage du continent sur fond de rivalités impériales au XIX^e siècle, puis à sa répartition en zones d'influence entre les deux blocs durant la Guerre froide. Il s'agirait dorénavant, cependant, d'un partage d'un type nouveau que l'hebdomadaire décrivait comme plus « bienveillant » : « cette fois-ci les gagnants pourraient être les Africains eux-mêmes » grâce à la concurrence qu'ils peuvent faire jouer entre anciennes métropoles, États-Unis mais également Chine et nouvelles puissances économiques comme l'Inde ou encore l'Indonésie ⁵.

Rivalités impériales, fantasmes d'une nouvelle « frontière minière », tout autant que cycles macro-économiques, semblent de fait servir de toile de fond à une révolution plus discrète, célébrée dans des publications professionnelles : celle d'un monde du droit des affaires amené par des multinationales du droit des affaires états-uniennes et britanniques qui trouverait sur le continent africain un nouvel Eldorado. Depuis 2014, le site spécialisé *The Lawyer* publie des chroniques de ces transformations en Afrique anglophone et les opportunités de marchés (minerais, pétroles, infrastructures et télécommunications) pour les multinationales du droit des affaires ⁶. L'Afrique du Sud reste certes un cas exceptionnel sur le continent, du fait d'un marché domestique du droit des affaires structuré depuis près de 150 ans autour des « Big 5 ⁷ », mais il est emblématique : White & Case, première *law firm* états-unienne à s'implanter dans le pays en 1995, est suivie en 2008 par Eversheds, et près d'une vingtaine d'autres multinationales du droit des affaires depuis 2014, y compris Allen & Overy, l'une des firmes du « *magic circle* » britannique. En parallèle, ENSAfrica, membre historique des « Big 5 » sud-africaines, a connu une croissance pan-continentale fulgurante dans les dix dernières années, revendiquant dorénavant plus de 3 000 collaborateurs ⁸. Du côté francophone, l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, et sa lettre d'information destinée au monde des affaires, *Jeune Afrique Business +*, publient depuis quatre ans un palmarès des « avocats les plus influents de l'Afrique francophone » largement repris en vitrine des multinationales du droit des affaires qui y figurent invariablement en tête ⁹.

4. Investing in African mining Indaba, « The largest mineral industry in the world », <http://www.miningindaba.com/Articles/infographic-the-african-mining-sector-in-numb> (consulté le 6 janvier 2020).
5. *The Economist*, « The New Scramble for Africa », 7 mars 2019, <https://www.economist.com/leaders/2019/03/07/the-new-scramble-for-africa> (consulté le 6 janvier 2020).
6. Voir Taylor M., « An Africa office is no magic door to deals », *The Lawyer*, 21 mars 2016, www.thelawyer.com/issues/21-march-2016-africa-elite/an-africa-office-is-no-magic-door-to-deals/ (consulté le 6 janvier 2020).
7. Boman Gilfillan, créée en 1885, Cliffe Dekker Hofmeyr, créée en 1853, Edward Nathan Sonnebergs (ENSAfrica), créée en 1905, Norton Rose Fulbright South Africa, créée en 1922 et Webber Wentzel créée en 1868.
8. Voir Klaaren J., « African corporate lawyering and globalization », *International Journal of the Legal Profession*, vol. 22, n°2, 2015, pp. 226-242.
9. Voir *Jeune Afrique*, « Classement 2020 des avocats d'affaires : les vainqueurs par catégorie », 13 août 2020. <https://www.jeuneafrique.com/mag/1025357/economie/classement-2020-des->



À l'hiver 2019, cependant, et plus encore dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 depuis le printemps 2020, les projections sur le futur du continent semblaient de nouveau avoir tourné sur fond de craintes d'une crise du surendettement provoquée par les appétits chinois en Afrique, et une baisse du cours des matières premières¹⁰. Cette emprise du balancier des projections idéologiques sur le continent africain rend particulièrement périlleux le travail de recherche sur ces évolutions politiques, économiques et juridiques. Le prisme du *resource curse* ou « malédiction des ressources naturelles », remis au goût du jour dans les années 1990 et endossé par les économistes de la Banque Mondiale dans le sillon des travaux de Collier¹¹, reste l'explication dominante du paradoxe des pays pauvres mais riches en matières premières : des causes *internes* – mauvaise gouvernance, corruption, conflits armés – continueraient ainsi d'entraver l'inscription du continent dans le capitalisme contemporain¹².

La question du droit en Afrique a tout particulièrement été pétrie par ces théorisations encastrées dans des projections idéologiques et moulées dans les politiques impériales et leurs legs post-coloniaux. Si la sociologie, l'anthropologie et dans une certaine mesure la discipline des relations internationales ont connu un *aggiornamento* ces dernières décennies pour interroger leur enchevêtrement avec l'entreprise coloniale¹³, c'est encore peu le cas des sciences du droit appliquées à l'Afrique. Le droit est resté longtemps décrédibilisé comme outil d'analyse du social sur le continent africain. Les travaux sur le droit et les institutions juridiques continuent d'être largement dominés par une littérature grise de consultants au service d'ONG ou de bailleurs de fonds, sous le prisme de l'échec des greffes juridiques des différentes moutures du mouvement « droit et développement » depuis les années 1960, tandis qu'il continue à y avoir une aporie de travaux empiriques sur ce qui se joue au quotidien dans les juridictions africaines postcoloniales, particulièrement dans les anciennes colonies françaises et belges¹⁴.

avocats-daffaires-les-vainqueurs-par-categorie/ (consulté le 2 septembre 2020).

10. Voir le Belzic S., « En Afrique, les partenariats public-privé sont beaucoup plus lucratifs pour Pékin », *Le Monde*, 11 décembre 2018, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/12/11/en-afrique-les-partenariats-public-privé-sont-beaucoup-plus-lucratifs-pour-pekín_5395906_3212.html (consulté le 6 janvier 2020).
11. Collier P., *The Bottom Billion. Why the Poorest Countries are Falling and What can be Done about it*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
12. Voir Cooper F., *Africa in the world, Capitalism, Empire, Nation-State*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 2014.
13. Steinmetz G., *Sociology and Empire: The Imperial Entanglements of a Discipline*, Durham, Duke University Press, 2013.
14. Voir, pour une exception, Andreetta S., « "N'oubliez jamais que vous parlez à un avocat". État, justice et économie de l'intermédiation judiciaire à Cotonou », *Politique africaine*, n°149, 2018, pp. 135-157. Les travaux sont plus nombreux du côté anglophone. Voir les travaux pionniers de Chanock (Chanock M., *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge University Press, Cambridge, 1985) et Onazi O. (ed.), *African legal theory and contemporary problems*, New York, NY, Springer, 2014.



Surtout, les juristes restent, à de rares exceptions près, un point aveugle des travaux sur les Empires coloniaux et sur la trajectoire post-coloniale des États africains¹⁵. Reflétant la sociologie américaine des professions juridiques, la plupart des travaux se focalisent sur les rapports entre juristes et politique en Afrique à l'aune d'un prisme déformé par le tropisme de la « bonne gouvernance » véhiculé par la Banque mondiale depuis le tournant des années 1990 : les juristes sont soit missionnaires de l'État de droit¹⁶ ou alors merce- naires au service de multinationales ou d'État corrompus¹⁷.

Le chercheur s'intéressant au rôle des juristes d'affaires dans les écono- mies extractives se retrouve quant à lui confronté à une autre série de défis : l'avocat du droit des affaires impliqué dans des négociations de contrats extractifs devrait-il être un objet d'étude ? Les aspects hautement techniques du droit qu'il produit – compétition, fusion-acquisition, projet-finance – constituent, *a priori*, une barrière d'entrée technique qui se double du secret qui continue de caractériser les contrats extractifs¹⁸. Cet obstacle est accentué par la nature de la structure des marchés de production et d'acheminement des ressources extractives : économies du mirage¹⁹, les marchés de produits extractifs sont également depuis une trentaine d'années structurés en « chaînes de valeur » intensément globalisées et financiarisées. À quelle échelle ou quel niveau, dès lors, faudrait-il porter la focale ?

L'enjeu pour le chercheur n'est pas simplement de démêler le vrai du faux, la *path dependency* coloniale de la pesanteur de l'État « corrompu » ou les rap- ports structurellement inégaux entre communautés locales victimes de projets miniers ou pétroliers confrontées à l'impunité de la grande criminalité en « col blanc » favorisée par la dé-territorialisation de la mondialisation financière. Il devient plutôt de trouver un ancrage méthodologique offrant la distance nécessaire pour se départir de ces projections politico-idéologiques. Cet arti- cle s'appuie sur une étude de cas, le barreau « africain » de Paris, comme point d'entrée pour proposer un tel programme de recherche. Ce barreau est un lieu clé pour la négociation de contrats entre multinationales et États franco-

15. Voir Gobe É., *Les avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution (1883-2011). Sociohistoire d'une profession politique*, Paris, IRMC-Karthala, 2013 ; Dezalay S., « Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'Empire et mondialisation », *Politique Africaine*, n°138, 2015, pp. 5-24.

16. Halliday T., Karpik L., Feeley M. M. (eds.), *Fates of Political Liberalism in the British Post-Colony. The Politics of the Legal Complex*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

17. Burgis T., *The Looting Machine. Warlords, Tycoons, Smugglers and the Systematic theft of Africa's Wealth*, Londres, Harper Collins Publishers, 2015.

18. On note cependant les pistes prometteuses que permet une ouverture de cette boîte noire de la technicité juridique pour comprendre, par exemple, comment s'opère la régulation finan- cière (voir Riles A., *Collateral Knowledge. Legal reasoning in the global financial markets*, Chicago, The University of Chicago Press, 2011) ou le rôle des contrats dans la gouvernance mondiale : voir Cutler A. C., Dietz T. (eds.), *The Politics of private transnational governance by contract*, Londres, Routledge, 2017.

19. Rubbers B., « Les sociétés africaines face aux investissements miniers », *Politique africaine*, n°131, 2013, pp. 5-25.



phones du continent africain. Le positionnement *offshore* de cette plateforme de négociation est *a priori* paradoxal. Pourtant, l'analyse des trajectoires individuelles des juristes opérant dans ce microcosme social révèle sa caractéristique en tant qu'« espace-carrefour » : Paris y est à la fois l'ancienne métropole impériale, mais aussi la tête de pont d'une mondialisation du droit des affaires portée par les États-Unis et le Royaume-Uni depuis les années 1980 vers l'Europe continentale et dorénavant vers l'Afrique. Dans cet espace ce sont donc des histoires interconnectées²⁰ et sédimentées qui se reflètent dans l'*habitus*, les pratiques et les trajectoires individuelles du petit monde d'avocats, à majorité de sexe masculin, blancs et français, qui investissent ce marché à partir des bureaux parisiens de multinationales états-uniennes et britanniques du droit des affaires.

Si ce programme de recherche s'inscrit dans la lignée de la sociologie structurale du droit et de la mondialisation ouverte par Yves Dezalay dans ses travaux sur la mondialisation du droit des affaires²¹ et par Yves Dezalay et Bryant G. Garth sur les politiques impériales états-uniennes²², il emprunte également une stratégie de recherche reflétant le tournant global en histoire : comme l'explique la section suivante, la micro-histoire du barreau africain de Paris constitue un point d'entrée pour accéder à une histoire plus globale. En l'occurrence, comme le détaille la dernière section, la structuration de ce microcosme professionnel offre une vue de coupe de la façon dont les rapports inégaux entre l'Afrique et l'économie-monde se négocient, se transforment et se justifient dans la *longue durée* sous la forme d'un *Big Bang* sur le marché du droit des affaires inscrit dans des guerres de palais moulées par la concurrence de passés et de présents impériaux.

Des doubles jeux du droit et des juristes à la longue histoire des rapports variables et inégaux entre Afrique et économie-monde

Les juristes, entre champ impérial et champs nationaux de pouvoir d'État

Le premier pan de cette stratégie de recherche s'inscrit dans le sillon d'une sociologie politique structurale du droit et des juristes qui souligne le rôle d'intermédiation joué par ces derniers dans la formation de l'État et dans la mondialisation. Cette vision des juristes en tant qu'« élite intermédiaire » ou « agents doubles » en raison de leur capacité à jongler entre des intérêts sociaux, politiques et économiques contradictoires s'est révélée féconde dans

20. En utilisant ici l'idée d'« histoires connectées » de Subrahmanyam (voir Subrahmanyam S., *From Tagus to the Ganges. Explorations in Connected History*, New Delhi, Oxford, University Press, 2004).

21. Dezalay Y., *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992.

22. Dezalay Y., Garth B. G., *The Internationalization of Palace Wars. Lawyers, Economists, and the Contest to Transform Latin American States*, Chicago, Chicago University Press, 2002.



la sociologie de la mondialisation impulsée par Yves Dezalay et Bryant G. Garth²³ et celle du champ juridique construit par et pour l'Europe du droit²⁴. Ces travaux ont montré que loin d'être anecdotiques, les trajectoires des élites juridiques s'inscrivent dans des stratégies structurelles et continues de doubles jeux caractéristiques des champs juridiques, car ces derniers sont à la fois encadrés dans des champs nationaux de pouvoir d'État, et semi-autonomes. Ernst Kantorowicz et d'autres dans son sillage ont ainsi montré que les juristes étaient au service des détenteurs du pouvoir – et qu'ils jouaient donc un rôle central de légitimation – tout en étant aussi soucieux de s'en démarquer pour protéger une image de neutralité politique, qui est à la base de la crédibilité – et partant de la pérennité – de leurs pratiques professionnelles²⁵. De fait, ces stratégies sont inscrites dans la structure même du droit : le droit est « un moyen d'accéder et de tirer profit (de la proximité) à une administration souveraine (telle que les cités-États) ; et de servir d'intermédiaire pour différentes administrations et divers intérêts²⁶ ». Entre le juriste d'État (par exemple le juriste consultant travaillant au service d'une diplomatie nationale) et le « marchand de droit » au service de multinationales, il y a donc une communauté de situation. Cette dernière se définit par la promotion, sous de multiples formes au final convergentes, d'une compétence juridique comme condition pour négocier des intérêts sociaux contradictoires²⁷. Ainsi, la « fluidité du titre²⁸ » détenu par les juristes ouvre une capacité, variable selon les périodes et les contextes, de jouer des rôles sociaux et professionnels multiples à travers différents secteurs – politiques, économiques, administratifs²⁹.

Dans ses cours « Sur l'État » au Collège de France, Pierre Bourdieu avait ouvert l'hypothèse que ce rôle d'intermédiation était aussi déterminant pour comprendre les révolutions et transitions politiques dans les phases successives de formation du pouvoir d'État³⁰. Le corollaire de cette hypothèse est que c'est à partir d'une histoire comparée des champs nationaux du pouvoir d'État que l'on peut analyser la structure et les transformations des espaces juridiques nationaux³¹. Cependant, pour déployer à plein la valeur heuris-

23. *Ibid.*

24. Vauchez A., *L'union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013.

25. Kantorowicz E., *Les deux corps du Roi*, Paris, Gallimard, Paris, 1989.

26. Dezalay Y., Garth B. G., "State politics and legal markets", *Comparative Sociology*, vol. 10, n°1, 2011, p. 53 (notre traduction).

27. Voir Vauchez A., *L'union par le droit*, *op. cit.*

28. Villemez L. « La "République des avocats". 1848 : le mythe, le modèle et son endossement », in Offerlé M. (dir.), *Profession Politique XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, pp. 201-229.

29. Vauchez A., « L'avocat d'affaires : un professionnel de la classe dirigeante ? », *Savoir/Agir*, n°19, 2012, pp. 39-47.

30. Bourdieu P., *Sur l'État : Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil, 2012, pp. 480-543.

31. Dezalay Y., Garth B. G., "Lawyers and the transformation of the fields of state power: osmosis, hysteresis and aggiornamento", in Rask Madsen M., Thornhill C. (eds.), *Law and the Formation of Modern Europe. Perspectives from the Historical Sociology of Law*, Cambridge, Cambridge, University Press, 2014, pp. 218-240.



tique de ces hypothèses dans les contextes coloniaux et post-coloniaux africains, il faut prendre en compte l'enchevêtrement entre différents modèles d'Empire dont chacun poursuivait des stratégies coloniales différenciées, y compris par la greffe de systèmes juridiques « pluriels », selon les spécificités spatio-temporelles de chaque État colonial³². Les travaux importants de recherche en histoire du droit dans les Empires menés depuis les années 1980, particulièrement sur l'Empire britannique, ont montré que le droit était la « lame tranchante » du colonialisme³³. Permettant d'accommoder la contradiction entre la promesse impériale de la « civilisation » et le « trou noir » de la violence coloniale³⁴, le droit constituait aussi un outil pragmatique prenant appui sur des hiérarchies sociales locales (y compris en les remodelant) afin d'asseoir la domination coloniale. L'*indirect rule* comme stratégie de gouvernement diffusée dans tous les Empires et plus ou moins formalisée dans le cadre de règles juridiques permettait d'opérer des classifications au sein des communautés coloniales entre sujétion et domination, inclusion et exclusion.

Cependant, inscrites par définition dans des hiérarchies sociales locales, ces catégories étaient tout aussi malléables que contestées. Le droit était omniprésent, mais en tant que « *medium* fluide, articulé par des groupes très différents d'individus, à de multiples fins et intentions³⁵ » – missionnaires, marchands, administrateurs coloniaux ou chefs coutumiers. Cette multiplicité des agents mobilisant le droit et saisis par celui-ci, tout autant que le télescopage des conflits dans et autour du droit, étaient à la fois accentués par les circulations intenses favorisées par la géographie et les rivalités impériales³⁶ et complexifiée par ces dernières. Dans l'Empire français, comme dans les Empires britannique, belge ou portugais, les juristes – et tout particulièrement les juristes autochtones – constituaient la « bête noire » de l'Empire car ils se trouvaient, en tant que petite élite de lettrés, dans la position structurellement duale de collaborateurs et rebelles : ils pouvaient ainsi tirer profit des contradictions impériales – quitte dans certaines conditions à accélérer leur chute et à se positionner en « pères de la nation³⁷ ». Mais ils étaient aussi, par définition, imbriqués simultanément dans des politiques coloniales et des stratégies

32. Steinmetz G., « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°171-172, 2008, pp. 122-143.

33. Chanock M., *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, *op. cit.*

34. Mann G., « What was the *indigénat*? The 'Empire of Law' in French west Africa », *The Journal of African History*, vol. 50, n°3, 2009, pp. 331-353.

35. Benton L., Ford L., *Rage for Order. The British Empire and the Origins of International Law, 1800-1850*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2016, p. 3 (notre traduction).

36. Voir Shamir R., *The Colonies of Law: Colonialism, Zionism and Law in early Mandate Palestine*, New York, Cambridge University Press, 2000.

37. Oguamanam C., Pue W., « Lawyers' Professionalism, Colonialism, State Formation and National Life in Nigeria, 1900-1960: 'the Fighting Brigade of the People' », in Pue W., *Lawyers' Empire: Legal Professions and Cultural Authority, 1780-1950*, Vancouver, UBC Press, 2016, pp. 465-483.





d'Empire, qui faisaient des espaces dans lesquels ils opéraient des espaces par nature trans-champs, traversés par des logiques à la localité multi-scalaire – à la fois métropolitaines, coloniales et impériales ³⁸.

Comment dès lors suivre les sillons laissés dans le temps long par ces conflits dans et autour du droit ? Le renouveau des débats sur les empires et leurs legs dans le tournant « global » en histoire – l'Empire y étant appréhendé à la fois comme modalité, historiquement située, d'organisation du pouvoir, et comme concept heuristique ³⁹ – fournit des pistes prometteuses pour comprendre comment ces doubles jeux s'inscrivent dans le temps, et dans l'espace, dans ces contextes. Comme le soulignent Jane Burbank et Frederick Cooper, la longévité de l'empire comme forme d'organisation du politique est une invitation à voir dans l'État-nation – et tout particulièrement les États nés des indépendances sur le continent africain – des formes conjoncturelles d'organisation du politique inscrites dans des moutures impériales. L'enjeu dès lors consiste à identifier, dans les transformations postcoloniales des champs juridiques nationaux et de pouvoir des anciennes colonies, comment s'impose et se transforme cette empreinte impériale ⁴⁰.

Les analyses de George Steinmetz sur les Empires coloniaux ⁴¹ et le champ de l'État colonial ⁴² fournissent à cet égard des pistes utiles pour appréhender les espaces juridiques coloniaux et retracer leurs transformations postcoloniales. Il souligne ainsi que les Empires coloniaux étaient des espaces de relations de pouvoir asymétriques entre métropoles et colonies. Mais ils étaient aussi constitués par des situations coloniales ayant chacune leurs propres spécificités. Le champ de l'État colonial était déterminé par la réfraction partielle du champ du pouvoir des métropoles. Chaque État colonial poursuivait ainsi une trajectoire relativement autonome. Cependant, les rapports de force dans le champ du pouvoir de la métropole, notamment entre intérêts militaires, missionnaires ou marchands, et la concurrence entre les Empires influuaient également sur les politiques coloniales au niveau local. Appliquée à l'analyse des champs juridiques coloniaux, cette approche implique dès lors d'adopter une échelle d'analyse globale pour retracer les jeux d'échos ou « *imperial counterflows* ⁴³ » au sein des Empires coloniaux et entre Empires, du fait

38. Voir Dezalay S., "Africa's lawyers, between imperial threads and transformations of global capitalism: stakes for a political sociology research agenda", in Abel R. L., Sommerlad H., Schultz U., Hammerslev O. (eds.), *Lawyers in 21st Century Societies. Vol. II*, Londres, Hart Publishing, 2020.

39. Burbank J., Cooper F., *Empires in World History: Power and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

40. Voir Dezalay Y., Garth B. G., *Asian Legal Revivals. Lawyers in the Shadow of Empire*, Chicago et Londres, University of Chicago Press, 2010.

41. Steinmetz G., "Book Review 'Focus on Pierre Bourdieu'. On Bourdieu, *Sur l'État: Field Theory and the State, Colonies and Empires*. Pierre Bourdieu, *On the State. Lectures at the Collège de France 1989-1992*, Cambridge Polity, 2015", *Sociologica*, n°3, 2014.

42. Steinmetz G., « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *op. cit.*





notamment de la circulation d'agents, de normes et d'institutions. En retour, elle consiste à connecter plusieurs échelles locales : celles du champ juridique et du champ du pouvoir d'État dans la métropole et, au niveau de l'État colonial, celles des rapports et conflits entre administrateurs coloniaux et sociétés colonisées.

Cette stratégie de recherche par combinatoire d'échelles peut s'avérer féconde pour retracer les transformations des champs juridiques dans les espaces postcoloniaux africains. En effet, elle permet de retracer des continuités coloniales bien au-delà de la rupture temporelle des indépendances ⁴⁴ dans la structuration des champs juridiques nationaux africains, par réfraction, à l'ombre de la transformation successive des champs juridiques des anciennes métropoles coloniales et des politiques de ces dernières à l'égard de leurs anciens pré-carrés impériaux. Ainsi, les accords dits culturels signés par Paris avec ses anciennes colonies africaines au moment des indépendances ont signalé le déploiement d'une « projection coloniale ⁴⁵ » qui a été consolidée par le partage de l'Afrique en zones d'influence durant la Guerre froide ⁴⁶. Si cette inscription dans la longue durée peut permettre de dépasser le « procès en mimétisme » qui marque tout particulièrement la littérature francophone sur le droit et les institutions juridiques en Afrique dans la période contemporaine ⁴⁷, elle ouvre également des pistes pour reconstituer les réseaux, autour d'organisations comme l'Agence universitaire de la francophonie, le Conseil africain et malgache d'enseignement supérieur, ou l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, qui continuent notamment de façonner les rapports d'« assimilation réciproque ⁴⁸ » entre élites juridiques d'Afrique francophone et juristes et professeurs de droit français ⁴⁹.

Du « nouvel extractivisme ⁵⁰ » au droit comme institution d'extraction

Cette approche par combinatoire d'échelles, inscrite dans la longue durée, peut, surtout, s'avérer utile pour comprendre ce qui se joue dans et autour du

43. Ibhawoh B., *Imperial Justice. Africans in Empire's Court*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 13-14.

44. En justifiant de retenir le qualificatif « postcolonial », dès lors, avec une signification autre que purement chronologique.

45. Pour reprendre l'expression de P. Legendre (Legendre P., *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique*, Paris, Fayard, 1992).

46. Voir Dezalay S., "Professionals of international justice. From the shadow of state diplomacy to the pull of the market of arbitration", avec la contribution de Y. Dezalay, in Nollkaemper A., d'Aspremont J., Werner W., Gazzini T. (eds.), *International Law as a Profession*, Cambridge, Cambridge University Press, [en ligne](#), [à la parution?](#), pp. 287-310.

47. Voir du Bois de Gaudusson J., « Le min  ne postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p.50.

48. Bayart J.-F., *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

49. Je tiens à remercier (de nouveau) l'un des évaluateurs anonymes pour cet argument qui affine le propos tout en ouvrant des pistes de recherche.

50. Bebbington A., "The new extraction: rewriting the political ecology of the Andes?", *NACLA Report on the Americas*, vol. 42, n°5, 2008, pp. 12-20.



droit dans l'expansion en cours de la frontière minière sur le continent africain – et, avec elle, l'impact de la concurrence entre hégémonie américaine et chinoise sur ces legs impériaux. Le contexte du « boom minier » en Afrique des deux dernières décennies contraste fortement avec le « nouvel extractivisme » en Amérique latine une décennie plus tôt⁵¹. Les réserves minérales sur le continent africain sont certes considérées comme encore largement inexploitées⁵², mais c'est aussi parce que cette expansion de la frontière minière s'est encadrée dans le prolongement des politiques d'ajustement structurel portées par les institutions financières internationales⁵³ sur le continent, avec une emphase sur la réforme de codes miniers censée réguler les rapports entre États riches en ressources naturelles et multinationales pour favoriser les investissements extérieurs⁵⁴. Le contraste entre l'agenda « post-extractiviste » promu, avec un succès variable, par des mouvements politiques et sociaux d'ampleur en Amérique latine⁵⁵, et la dénonciation de la surenchère « souverainiste » de certains États africains, à l'instar de la réforme du code minier en République démocratique du Congo en 2018⁵⁶, est ainsi à lire en partie à l'aune d'un cadre régulateur mondial qui dévalue la capacité régulatrice de l'État africain, tout en posant le droit comme une force externe d'accompagnement du marché⁵⁷.

Or, si la symbiose entre extractivisme et structuration de l'ordre économique international a de longue date été soulignée dans une riche littérature d'économie politique critique, dans le sillon des travaux de Walter Rodney⁵⁸, des enquêtes récentes d'historiens, notamment celles de Toby Green⁵⁹, ont également démontré le rôle déterminant joué par la structure du champ du pouvoir au niveau local (et, en l'occurrence, son délitement) pour les dyna-

51. Deonandan K., Dougherty M.L. (eds.), *Mining in Latin America: Critical approaches to the new extraction*, Abingdon, Routledge, 2016.
52. Rosenblum P., « Out of storage : law and minerals in the African oil boom », Présentation au Congrès annuel de la *Law and Society*, Nouvelle Orléans, 2-5 juin 2016.
53. Campbell B. (ed.), *Mining in Africa. Regulation and Development*, *op. cit.*
54. Campbell B., Laforce M., « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : les expériences canadienne et africaine mises en perspective », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 40, n°3, 2010, pp. 69-84.
55. Voir Gaudichaud F., « Ressources minières, “extractivisme” et développement en Amérique latine : perspectives critiques », *IdeAs* [En ligne], n°8, 2016-2017, <http://journals.openedition.org/ideas/1684> (consulté le 3 septembre 2020) ; et sur le rôle des mouvements autochtones dans la consécration du droit à un consentement libre, préalable et éclairé, Szablowski D., *Transnational Law and Local Struggles: Mining, Communities, and the World Bank*, Oxford, Hart Publishing, 2007.
56. Qui prévoit entre autres une augmentation de la redevance fiscale des géants miniers opérant dans le pays.
57. Voir, pour une critique, Tshibwabwa J., « Mondialisation hégémonique et retour aux repères souverainistes perdus : regard sur l'État congolais et son nouveau Code minier », Assemblée générale du CODESRIA, Dakar, 17-21 décembre 2018. Communication à l'oral retranscrite ne tenant pas lieu d'article.
58. Rodney W., *How Europe Under-Developed Africa*, Londres, Bolge-L'Ouverture Publications, 1972.
59. Green T., *A Fistful of Shells: West Africa from the Rise of the Slave Trade to the Age of Revolution*, Londres, Allen Lane, 2018.



miques d'expansion (et d'extraction) coloniales au XX^e siècle. Le tournant global en histoire ouvre ainsi, là aussi, des pistes permettant de dépasser, et de complexifier, la vision limitée d'une simple translation de la souveraineté sur les ressources naturelles passée des royaumes ou chefs africains vers les colons européens, puis, à l'indépendance, vers l'État. La belle expression de « souveraineté feuilletée » de Jane Burbank et Frederick Cooper⁶⁰ souligne en effet la complexité des droits de propriété sur les ressources naturelles et les conflits multi-scalaires qu'elle engendrait à l'ère des empires.

Le pluralisme juridique favorisé par le cadre impérial était partie prenante de conflits intenses et continus entre marchands, métropoles et chefs coutumiers⁶¹, et leur issue était tributaire tant de l'état des rapports de force au niveau de l'État colonial et à celui de la métropole, que de l'expansion et de la transformation du capitalisme mondial. Il en ressort que pour comprendre, dans la longue durée, le rôle du droit en tant qu'institution d'extraction permettant la conversion des surplus économiques en relations sociales durables⁶², et avec lui, celui d'intermédiation joué par les juristes, il faut prendre en compte l'imbrication entre expansion du capitalisme, concurrences inter-impériales et conflits locaux.

Dès lors, « pour étudier l'histoire des rapports variables et inégaux (entre l'Afrique et l'économie-monde) [...] [la] capacité à changer d'échelle devient essentielle : pour opérer un zoom sur les acteurs locaux et les interactions locales en Afrique et pour élargir la focale⁶³ » afin d'aller au-delà de la vision aussi trompeuse que réductrice d'une opposition entre un local opprimé et primitif, et une compréhension amorphe du global. L'étude du barreau « africain » de Paris offre une vue de coupe de ces imbrications entre échelles locales interconnectées et traversées par des effets successifs de sédimentation et de concurrence impériales. Le barreau « africain » de Paris, comme tout barreau d'affaires est un « lieu carrefour » dans lequel les positions sont distribuées selon des ressources économiques, politiques et sociales⁶⁴, contre mais aussi *tout contre* l'État⁶⁵ selon des rapports d'imbrication – faits à la fois de jeux de connivence et de repoussoir entre sphère publique et intérêts privés – étroitement liés à la trajectoire de l'État dans la longue durée.

60. Burbank J., Cooper F., *op. cit.*, p. 17.

61. Voir Benton L., « Colonial Law and Cultural Difference: Jurisdictional Politics and the Formation of the Colonial State », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 41, n°3, 1999, pp. 563-588.

62. Voir Dezalay S., « Lawyers and the 'new extraction' in Africa », *International Journal of Socio-Economics*, vol. 46, n°11, 2019, pp. 1305-1318.

63. Cooper F., *Africa in the world*, *op. cit.*, emplacement 254 de l'édition Kindle.

64. Vauchez A., « Élite politico-administrative et barreau d'affaires. Sociologie d'une espace-frontière », *Pouvoirs*, n°140, 2012, pp. 71-81.

65. France P., Vauchez A., *Sphère publique, intérêts privés. Enquête sur un grand brouillage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.



Des vagues successives de mondialisation du droit des affaires, tout particulièrement à partir des années 1980 vers la France et l'Europe continentale, permettent ainsi d'expliquer la domination de multinationales du droit des affaires américaines et britanniques sur ce petit marché professionnel. Or, ce barreau « africain » n'est pas seulement un marché du droit des affaires. C'est un espace qui est *offshore* car il est situé à Paris, tout en étant étroitement connecté aux champs de pouvoir nationaux africains dans les anciennes colonies françaises du continent. Plate-forme de négociation de contrats entre États africains francophones et multinationales, il constitue également un point nodal permettant de tracer la structuration dans le temps long des canaux juridiques, politiques et surtout sociaux d'acheminement des matières premières extraites de ces États vers les marchés français et mondiaux. L'analogie forgée par Frederick Cooper des « politiques de la porte » ou « *gate-keeping politics* »⁶⁶ fournit en ce sens une hypothèse particulièrement prometteuse en soulignant que les points nodaux où se jouent ces rapports entre Afrique et économie-monde sont des lieux propices pour observer l'effet de ces imbrications tant sur la structuration de champs de pouvoir locaux (aux niveaux africains et à celui des anciennes métropoles et nouvelles puissances économiques) que celle des marchés extractifs.

Le barreau « africain » de Paris : *offshore* mais *connecté*

Dominé par des hommes français, blancs, le « Club africain » de Paris des négociateurs de contrats entre pays africains francophones riches en ressources naturelles et multinationales continue d'être marqué par les fantasmes et dénonciations de la Françafrique, à l'instar de ces juristes de l'ombre, comme Robert Bourgi ou Georges Arama, dénoncés comme des « marabouts blancs en robe noire » dans les scandales politico-économiques d'État qui scandent régulièrement l'actualité⁶⁷. Les contrats entre États africains et multinationales ? « C'est une affaire de Blancs » répondait un économiste spécialiste de l'économie des contrats extractifs⁶⁸. Cet informateur utilisait l'imaginaire du Western pour décrire le casting d'acteurs impliqués dans la négociation des contrats entre États africains et multinationales. « C'est le bon, la brute et le truand. Le bon, c'est la Banque mondiale, la brute c'est le « *civil servant* » africain. Le truand c'est toujours les mêmes » : les avocats d'affaires. Cependant, cet informateur, dont le positionnement en tant qu'économiste se situait à la lisière de ce petit marché, décrivait une transformation forte quoique symbolique de cet espace : « il y a les porteurs de valise ; les incompetents ; les compétents qui savent porter des valises ; les compétents qui savent porter des portefeuilles ; et puis les compétents qui savent parler aux chefs

66. Cooper F., *Africa since 1940: The past of the present*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

67. Voir Péan P., *La République des malles. Enquête sur la principauté française du non droit*, Paris, Fayard, 2011.

68. Entretien avec « Marc », spécialiste de l'économie des contrats, Paris, 2 juillet 2015.



d'États (africains) et qui (connaissent) l'économie des contrats ⁶⁹. » **Marché toujours restreint, ce petit espace, en effet, s'est élargi depuis une quinzaine d'années à une cinquantaine d'avocats d'affaires, dont une minorité de juristes africains, dominé par une poignée de bureaux parisiens de multinationales du droit des affaires états-uniennes et britanniques, auto-défini par les impératifs de transparence, de responsabilité sociale des entreprises, le consentement libre, préalable et éclairé des populations locales, et le développement *via* des « partenariats publics-privés ».** [phrase longue ; reformuler ?]



Les développements ci-après offrent des clés d'explication de cette transformation ⁷⁰. L'approche micro, consistant à retracer les trajectoires et stratégies d'individus opérant dans ce marché professionnel, est certes alignée sur les caractéristiques d'un marché qui reste extrêmement sélectif, mais elle offre également un point d'entrée pour suivre des transformations plus larges qui resteraient sinon invisibles. En effet, ce marché professionnel reste, dans le temps long, un espace dominé par les ressources charismatiques d'*insiders*, fondées à la fois sur des capacités de circulation entre intérêts sociaux, politiques et économiques et de proximité avec les élites politiques – africaines, comme françaises. En retour, cette capacité double de circulation et de proximité est déterminée par la structuration du champ du droit des affaires en France et des relations entre la métropole et ses anciennes colonies.

Une révolution symbolique entre know how technique et politiques de la transparence

La trajectoire d'« Antoine ⁷¹ », juriste de droit des affaires, opérant depuis la fin des années 1990 dans le bureau parisien de la multinationale britannique de droit des affaires Herbert Smith Freehills, offre une première vue de coupe de l'*aggiornamento* en cours de ce club d'initiés. Partenaire à la tête de la pratique africaine de la firme, spécialisé dans les secteurs de l'énergie et des mines,

69. *Ibid.*

70. J'ai mené pour cela une trentaine d'entretiens avec des juristes opérant au sein de multinationales du droit des affaires à Paris ainsi que des membres du barreau parisien. Hormis pour des individus à la posture médiatique établie, à l'instar de Pascal Agboyibor et de William Bourdon, tous les autres entretiens ont été rendus anonymes. J'ai construit ce terrain de manière graduelle, en me fondant sur des recherches antérieures, dans le cadre doctoral sur les transformations du champ international des droits humains depuis la Guerre froide, et parallèles sur l'institutionnalisation du droit pénal international, ainsi que les mécanismes internationaux de règlement des différends (contentieux inter-étatique et arbitrage international) autour des ressources naturelles. En ce qui concerne les juristes impliqués dans la négociation de contrats extractifs, j'ai utilisé la méthode de l'essaiage. J'ai utilisé les classifications d'avocats d'affaires (notamment celles de l'hebdomadaire *Jeune Afrique* et sa chronique des affaires *Jeune Afrique Business* + et de publications professionnelles), confirmées par de l'observation participante à des conférences professionnelles comme point d'entrée, pour ensuite mener des entretiens biographiques auprès d'informateurs et d'agents clés de ce petit marché.

71. Pseudonyme. Les extraits d'entretien ci-après sont issus de : Entretien de l'auteure avec « Antoine », Paris, 4 juillet 2015.





Antoine est également le mentor d'une grande partie de la nouvelle génération d'avocats d'affaires opérant en Afrique, soit à partir des bureaux parisiens de multinationales américaines et britanniques de droit des affaires, et – fait marquant de ces dernières années – à partir de cabinets d'affaires locaux sur le continent.

« Ma spécialité maintenant, c'est la gestion de crise. Aujourd'hui il n'y a pas un seul pays où il n'y a pas un risque de coup d'État [...]. Mais les risques ne sont pas seulement juridictionnels. Ils sont aussi réputationnels [...]. Aujourd'hui, quand on conseille des clients on doit savoir quels risques sont courus. Est-ce qu'on peut continuer à dire que notre rôle est simplement de proposer des conseils sur le droit applicable au financement ou de cantonner le risque à l'arbitrage ? »

Après avoir étudié le droit en France, Antoine part pour Vanuatu, en tant qu'objecteur de conscience où il accède au poste de procureur général à l'indépendance du pays en 1980. Il étudie ensuite le droit international en Australie, une « vocation rare » à l'époque. Après deux ans au Crédit du Nord pour acquérir des compétences financières, il part pour le Gabon pour devenir le numéro 2 de Fidafrica, la branche juridique de PricewaterhouseCoopers (PwC) jusqu'en 1998. C'est à ce titre qu'il devient le conseiller de Samuel Dosset Aworet, le « Monsieur Pétrole » du Gabon :

« J'ai eu à négocier un contrat entre la société Arco et le “Monsieur Pétrole” du Gabon (pour le compte de ce dernier). Or je n'avais jamais fait de droit pétrolier. Il était à cette première réunion. Ça aurait pu aller dans les deux sens. Il aurait pu me décrédibiliser et c'était fini. Mais après l'entretien il m'a proposé de revenir l'après-midi le voir pour qu'il m'explique ce qu'est un contrat pétrolier. Je ne l'ai jamais quitté [...]. Au Gabon je faisais de tout. Du droit de la sécurité sociale. Du droit du travail. Il fallait être “urgentiste”. »

La conversion de cet « Africain blanc » en défenseur de la « responsabilité sociale des entreprises » – il a été co-président du groupe de travail sur la responsabilité sociale des entreprises de l'American Bar Association – s'explique en partie par des chocs externes. Le scandale d'Enron en 2002 a mis en lumière les conflits d'intérêts des services juridiques des firmes comptables comme PwC. Ces dernières étaient jusque-là les seules à être positionnées en Afrique francophone pour offrir des services juridiques à des multinationales – tandis que les grandes entreprises françaises, à l'instar d'Elf, continuaient à recourir à leurs services juridiques internes. Ce premier choc a ouvert une manne pour les multinationales du droit des affaires états-uniennes et britanniques.





La structuration même des marchés extractifs a aussi favorisé des ruptures générationnelles – entre des ténors introduits à ce marché par des liens interpersonnels et une jeune génération formée à la haute technicité du droit des contrats extractifs, y compris l'évaluation des « risques » – juridiques, mais aussi et surtout réputationnels, susceptibles de confronter les entreprises dans le cadre de leurs opérations. L'intensification de la financiarisation et de la mondialisation des chaînes de valeur extractives a ainsi accru la technicité et l'autonomisation du droit produit par et pour les contrats extractifs en tant que *lex extractiva* pour laquelle le savoir-faire requis privilégie de fait des multinationales du droit des affaires susceptibles de détenir à titre collectif un *know how* allant de la négociation de contrats à l'arbitrage en cas de différends.

Mais cette transformation est aussi à lire à l'aune des effets de la privatisation des économies extractives imposée dans les États africains par la Banque mondiale au tournant des années 1990 dans le cadre des politiques d'ajustement structurel, qui visait ostensiblement à réguler, par le marché et les acteurs privés, la « mauvaise gouvernance ⁷² ». Ainsi, de nombreux membres du « club africain » ont obtenu leurs introductions sur le continent *via* des projets de restructuration de la dette dans les années 1980. Ces politiques de privatisation qui conditionnaient l'obtention de financements directs extérieurs ont, ce faisant, contribué à renforcer la domination du « contrat privé », et avec lui le positionnement des juristes d'affaires, comme interface et interlocuteurs privilégiés entre États riches en matières premières et multinationales ⁷³.

L'exceptionnelle violence de la ruée vers l'Afrique qui a accompagné le boom des matières minières en Afrique au tournant des années 2000 – en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo – a souligné l'insuffisance de cette régulation par le marché. Les campagnes non-gouvernementales, à l'instar de celle de Global Witness autour des « diamants de sang », ont certes contribué à un tournant régulateur au niveau mondial, porté notamment par l'OCDE, pour renforcer la transparence des économies extractives ⁷⁴ et à une application agressive de la loi de 1977 états-unienne *US Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) ouvrant une compétence extra-territoriale aux juridictions américaines à l'encontre de multinationales, notamment pour des faits de corruption. Mais ces réponses internationalisées se sont inscrites dans un « jeu de rattrapage où les effets délétères des lacunes initiales n'ont pas été traités ⁷⁵ ». Des enquêtes récentes – notamment l'ouvrage devenu bestseller de

72. Voir l'influence du rapport dit Berg sur ce point : Berg E. (dir.), *Le développement accéléré en Afrique au sud du Sahara. Programme indicatif d'action*, Washington, Banque mondiale, 1981.

73. Voir Cutler A. C., Dietz T., *op. cit.*

74. Voir Rich E., Moberg J., *Beyond Governments. Making Collective Governance Work. Lessons from the Extractive Industries Transparency Initiative*, Abingdon, Routledge, 2015.

75. Rosenblum P., *op. cit.* (notre traduction).



Frédéric Pierucci, ancien d'Alstom visé par la justice américaine – ont dénoncé l'instrumentalisation de l'extra-territorialité du droit américain comme arme de guerre économique ⁷⁶, tandis que nombre de travaux, tant en droit qu'en anthropologie, ont souligné les vides juridiques ouverts par la majorité de ces régulations qui restent un ensemble de « droit mou » porté par le volontariat des entreprises elles-mêmes autour de leur « responsabilité sociale ⁷⁷ ».

Ces réponses internationalisées, en effet, ont plutôt tendu à conforter la prédominance de ces petits milieux de juristes d'affaires à l'interface entre États riches en ressources naturelles et multinationales. Portées par le contexte du boom des matières minérales au tournant des années 2000, plusieurs initiatives récentes ont visé à répondre au besoin des multinationales, soutenu par des intérêts étatiques au Nord, de stabiliser les contrats extractifs – notamment contre le risque d'ajustements à la hausse (le soi-disant « nationalisme extractif » symbolisé par la réforme du code minier de la République démocratique du Congo en 2018) et d'actions en justice contre les crimes commis par les multinationales, en « aplanissant les disparités de capacités » entre multinationales extractives et États africains – à l'instar de l'initiative CONNEX soutenue par le gouvernement allemand durant sa présidence du G7 en 2014 ⁷⁸. C'est le cas également de la « Facilité africaine de soutien juridique », une structure mise en place par la Banque africaine de développement et l'ONG Transparency International en 2010 à Abidjan dans l'objectif de mettre à disposition des États africains une expertise juridique de qualité, financée par l'aide au développement, dès la négociation des contrats extractifs. Dans les deux cas, l'objectif explicite est de restructurer le marché des services juridiques offerts aux États africains d'un marché charismatique de conseillers de l'ombre, vers un marché élargi et plus transparent de services aux États.

Un effet important de ces évolutions a été d'encadrer les services juridiques aux États par les bailleurs de fonds du développement. Surnommé le « parrain » du « club africain » car il a, comme « Antoine » formé plusieurs générations des membres de ce petit marché, « Julien », partenaire dans le bureau parisien de la firme états-unienne McDermott Will & Emery a commencé sa carrière, après un JD [expliquer ?] obtenu aux États-Unis, en travaillant pour la firme états-unienne d'arbitrage des affaires Coudert dans le Zaïre des années 1970, où il est devenu conseiller juridique de la présidence. Il expliquait ainsi l'impact de cette restructuration :

« Nous travaillons toujours pour des États, mais surtout pour des multinationales. La pratique du conseil aux États a évolué. C'est plus ouvert. C'est plus transparent. Car c'est beaucoup par appels

76. Pierucci F., Aron M., *Le piège américain*, Paris, JC Lattès, 2019.

77. Voir Campbell B., *op. cit.*

78. *Strengthening assistance for Complex Contract Negotiations* (notre traduction).



d'offre. Alors qu'avant c'était par les rencontres. Ils rencontraient leur conseil dans un restaurant, par exemple. Et pour beaucoup c'était au moment du contentieux (en cas de litiges liés aux termes des contrats). Maintenant, pour être conseiller dans divers secteurs comme les mines, l'électricité, c'est sur appel d'offres. Mais pour les conseils aux présidents, c'est différent ⁷⁹. »

Un partenaire américain du bureau parisien de la firme états-unienne Jones Day précisait :

« Du côté des entreprises, c'est comme pour tout. Vous faites une transaction et vous devenez un spécialiste (des mines, du pétrole, des infrastructures). Mais quand vous regardez du côté de la demande gouvernementale, c'est totalement différent [...]. Vous ne pouvez pas faire carrière sur l'Afrique. Le travail sur l'Afrique c'est soit du côté des multinationales soit du côté des gouvernements. Pour les multinationales c'est principalement l'énergie, les projets-finance. Vous pouvez faire ça à plein temps. Mais ne pouvez pas travailler pour les gouvernements (africains) à plein temps. Ça ne rapporte pas suffisamment. C'est une autre manière de travailler. Si j'ai une multinationale comme client, ils vont m'appeler, me demander une estimation des honoraires, et me rappeler en me disant : "c'est parti". Les gouvernements, eux, ne paient jamais. Il y a toujours une organisation internationale qui couvre les frais. Il y a d'abord un processus d'appel d'offres qui prend des mois, puis une proposition technique et une proposition financière qui prennent quarante heures à préparer. Et ça vous ne pouvez pas le facturer ⁸⁰. »

Le barreau « africain » de Paris : entre affaires du droit et politique des affaires

Pour comprendre, dès lors, la prédominance d'hommes blancs, français sur ce petit marché et les conditions pour y faire carrière, il faut tenir compte de deux autres dynamiques connectées : la structuration du barreau des affaires parisien, et la structuration des relations entre la France et ses anciennes colonies. Toutes deux définissent les conditions d'accès et la distribution des positions au sein d'un espace dont la structure a certes été transformée par l'impulsion du modèle de la « *Wall street law firm* », mais dont les frontières continuent à être définies par les capacités à accéder et à jongler entre les différents pôles de pouvoir économiques, politiques et sociaux qui ont façonné les rapports entre la métropole et ses anciennes colonies. Antoine précisait ainsi :

79. Entretien de l'auteure avec « Julien », Paris, 5 mai 2015.

80. Entretien téléphonique de l'auteure avec « Louis », 1^{er} avril 2015 (notre traduction).





« Il y a 25 ans quand j'ai commencé, on me disait, il fait des fusions "tam tam". En revenant en France, je suis devenu avocat de projet. La nouvelle génération [de juristes d'affaires] ? Ils ont été un peu en Afrique. Eux ne seront jamais africains. Ça ne veut pas dire qu'ils ne font pas du bon travail. J'aimerais bien les voir dans une situation de crise. À un moment il faut savoir être droit dans ses pompes, avec respect. Il faut toujours savoir revenir au droit [...]. Même là, dans ces questions de luttes pour les ressources naturelles entre Chinois et Américains, il faut connaître l'Afrique pour savoir gérer ⁸¹. »

Les deux portraits ci-après, respectivement de William Bourdon et de Pascal Agboyibor, mettent en exergue ces connections – sociales, spatiales et temporelles – qui sont rendues invisibles si la focale est restreinte à des catégories d'analyse nationales ou fonctionnelles – notamment entre le *know how* technique du juriste d'affaires et le portfolio juridico-politique de l'avocat des droits humains. Il existe en effet une communauté de situation entre Bourdon, l'avocat des droits humains, et Agboyibor, le seul avocat d'Afrique sub-saharienne du barreau « africain » de Paris à invariablement figurer dans le top 3 du palmarès réalisé par *Jeune Afrique*, et sa lettre d'information destinée au monde des affaires, *Jeune Afrique Business +*, depuis quatre ans ⁸². Tous deux circulent entre intérêts politiques et économiques à partir d'une combinatoire de ressources – déclinées en *know how* et *know who* – construites à partir de l'héritage impérial européen, de la Guerre froide et de la facture en cours de la mondialisation du droit des affaires.

À la tête, jusqu'en décembre 2019, de l'association Sherpa créée à Paris en 2001 « en vue de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques ⁸³ », William Bourdon est l'un des fers de lance de la lutte contre les crimes commis par des multinationales. Cet avocat s'est fait connaître notamment pour le règlement à l'amiable qu'il a négocié en 2005 au nom de huit Birmans qui avaient porté plainte contre Total pour travail forcé ; plus récemment, il a endossé la cause de lanceurs d'alerte – à l'instar d'Edward Snowden. En tant que vice-secrétaire général (1994-1995) et secrétaire général (1995-2000) de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), il a été l'un des promoteurs du projet de Statut pour une Cour pénale internationale dans les années 1990, et l'initiateur, au nom de la FIDH, de la plainte pour crimes contre l'humanité lancée contre Hissène Habré au Sénégal en 2000.

Mais William Bourdon est aussi le conseil juridique de multinationales – bien que sa notoriété comme il l'expliquait ait détourné une partie de cette

81. Entretien de l'auteure avec « Antoine », Paris, 4 juillet 2015.

82. Voir *Jeune Afrique*, « Classement 2020 des avocats d'affaires : les vainqueurs par catégorie ».

83. Site Internet de Sherpa, <https://www.asso-sherpa.org/accueil> (consulté le 3 janvier 2020).





clientèle. « La visibilité est très forte maintenant [...]. Je ne dis pas que ça ne m'agace pas, ça m'agace, un peu parce que je pense qu'ils se trompent, ils se trompent en pensant qu'en étant un avocat d'engagement je n'aurai pas le côté cynique et manipulateur, je peux être aussi cynique qu'eux. Mais différemment ⁸⁴. » Il décrivait sa pratique juridique comme une capacité de juxtaposition :

« Mon associée m'a parfois regardé de travers, quand des réfugiés birmans que j'exfiltre ici s'endorment en position du lotus dans la salle d'attente et qu'arrive un responsable du CAC40 – on les a déménagés tout de suite chez un autre collaborateur, car ça faisait désordre avec le type qui arrivait en Armani. Donc il y a toujours eu cette juxtaposition, ce mélange entre décideurs, puissants et puis les damnés de la terre, tout cela était très circulant. »

Cette capacité de juxtaposition ne consiste pas simplement à accommoder des intérêts divergents : « la posture de la dénonciation et de l'indignation », expliquait-il, « ça n'est pas une compétence en soi [...] il faut un saut qualitatif pour être crédible [face aux multinationales]. » C'est également une capacité de circulation qui s'adosse à la trajectoire même de W. Bourdon, à l'intersection entre de multiples pôles de pouvoir – économiques, politiques, et militants – en France. Petit-fils de l'ingénieur en chef de Michelin, et arrière-petit-fils de l'un des fondateurs de Michelin, le géant du pneu dont la fortune s'est construite dans le Vietnam colonial, W. Bourdon se destinait à l'origine à une carrière diplomatique et avait embrassé le droit comme « choix en creux ». Inscrit au Barreau en 1980, il commence sa carrière auprès de deux ténors du barreau parisien, Philippe Lemaire, avocat pénaliste qui avait été l'un des fers de lance des mobilisations pour l'abolition de la peine capitale dans les années 1970, et Marc Barbé, le fondateur de l'un des premiers cabinets de droit des affaires à Paris au début des années 1970, BCTG et Associés, avec un portfolio de clients puissants construits par Barbé à Londres.

La trajectoire de W. Bourdon souligne ainsi une combinatoire entre quatre types de ressources – médiatiques, militantes, politiques et économiques – qui bornent et structurent le barreau « africain » de Paris selon des clivages déterminés à la fois par les rapports entre la métropole et ses anciennes colonies africaines, et la structuration du champ du droit des affaires en France. La constitution d'une ressource juridico-militante mobilisant le « tribunal de l'opinion publique » contre les politiques de la France dans son « pré-carré » africain s'est ainsi opérée en partie dans la continuité des réseaux de missionnaires et fonctionnaires de la colonisation et à l'ombre de la Guerre froide « culturelle ». Les postures de dénonciation de la FIDH, par exemple, s'inscri-

84. Les citations ci-après sont extraites d'un entretien de l'auteure avec William Bourdon, Paris, 12 décembre 2012.



vent à la fois dans les clivages idéologiques générés par la Guerre froide, la guerre d'indépendance de l'Algérie, et l'« assimilation réciproque des élites ⁸⁵ » entre milieux politico-juridiques et militants français et élites politico-juridiques dans les espaces post-coloniaux africains.

Par ailleurs, les rapports ambigus entre posture « politique » de l'avocat sur la scène publique française et milieux d'affaires reflètent la structuration du champ du droit des affaires en France. Le déclin, suite à la Seconde guerre mondiale, de la « République des avocats ⁸⁶ » a accompagné le remplacement progressif du droit comme principale science de l'État et des juristes en tant qu'élites étatiques vers une haute fonction publique politico-administrative. En retour, les nouveaux espaces de circulation entre champ politique et champ juridique – favorisés par l'ouverture à l'avocature d'anciens politiques depuis 1991 – ont ouvert ce que Pierre France et Antoine Vauchez décrivent comme des espaces contigus entre politique et milieux d'affaires ⁸⁷ sans cependant remettre en question l'effet repoussoir entre mobilisation du prétoire à des fins politiques et milieux d'affaires. Ce que W. Bourdon décrit comme une capacité de juxtaposition entre les deux s'inscrit au contraire dans une capacité à détourner ces clivages par des liens de proximité avec milieux d'affaires et élites politiques.

Ce clivage entre une avocature tournée vers les « causes politiques » et les milieux d'affaires a aussi, surtout, joué un rôle déterminant dans la structuration du champ du droit des affaires en France. L'émergence d'un marché du droit des affaires sur la place parisienne ne démarre que dans les années 1950 à la faveur de la constitution du marché économique européen, en étant portée par des pionniers français convertis au modèle de la « *Wall street law firm* » à la faveur de leur passage aux États-Unis, à l'instar de Fernand Charles Jeantet. Comme l'a retracé Yves Dezalay ⁸⁸, cette très faible structuration du marché du droit des affaires en France a favorisé le positionnement de Paris comme tête de pont en Europe continentale du *Big Bang* du droit des affaires à partir des années 1980, et la dominance dès lors de multinationales du droit des affaires états-uniennes et britanniques dans l'espace français. Si cela explique en grande partie la prédominance de ces multinationales du droit dans la rue actuelle vers l'Afrique – c'est cependant selon un déplacement symbolique qui continue à s'inscrire dans la continuité des rapports ambigus entre la France et ses anciennes colonies.

La trajectoire de Pascal Agboyibor illustre cela. Né en 1967, cet avocat togolais a été le premier Africain à être nommé dans le cercle très fermé – onze

85. Bayart J.-F., *op. cit.*

86. Willemez L., « La République des avocats : le mythe, le modèle et son endossement », in Offerlé M. (dir.), *Profession politique XIX^e-XX^e*, Paris, Belin, 1999, pp. 201-229.

87. France P., Vauchez A., *op. cit.*

88. Dezalay Y., *Marchands de droit*, *op. cit.*



membres – du conseil d'administration de l'une des grandes multinationales de droit des affaires de la place parisienne. À la tête, jusqu'en mars 2019, du département « Afrique », basé à Paris, du cabinet américain Orrick Herrington & Sutcliffe LLP, il est salué comme un « stratège de l'ombre » des grands contrats entre États et investisseurs étrangers sur le continent africain ⁸⁹. « On m'a inculqué très tôt que je serais avocat ⁹⁰. » Le droit, pour Agboyibor, est une question éminemment politique et familiale. Son père, Yawovi Agboyibo, surnommé le « bélier noir » (de l'ewé *agbo yibor* ⁹¹), décédé en mai 2020, ancien bâtonnier, opposant politique et premier ministre de la transition entre les régimes Gnassingbé de 2006 à 2007, avait créé la toute première commission nationale des droits de l'homme en Afrique en 1983 et avait été une figure emblématique de l'ouverture du Togo au multipartisme en 1991 ⁹². Après avoir étudié le droit à Dakar puis obtenu un doctorat en droit à l'Université de Dijon, il était rentré au Togo à la demande de son père pour « assumer ses responsabilités familiales ⁹³ ». Il s'était alors tourné vers le droit des affaires en intégrant le tout premier cabinet d'avocats du pays ⁹⁴ en 1971. À une époque où le nouvel État indépendant recrutait massivement dans l'administration, pour pallier l'absence quasi totale de juristes à l'indépendance, ce choix semblait une anomalie. Mais l'investissement dans le droit des affaires avait assuré la conversion des ressources de cette famille royale écartée du pouvoir local depuis les années 1930 ⁹⁵ vers les réseaux politiques et économiques reliant le pays à l'ancienne métropole.

À une génération d'intervalle, cette proximité a contribué à propulser Pascal Agboyibor dans le barreau très fermé du droit des affaires à Paris. Parti étudier en France à l'âge de 16 ans, Pascal Agboyibor est admis à l'ESC Lille – un choix qui déplaît à son père – et finit par opter pour des études de droit également parce que « les meilleurs avocats en France et aux États-Unis ont allié une formation en droit avec des études de management et de finance ⁹⁶ ». Il rejoint le cabinet Jeantet et Associés, l'un des pionniers français du droit des affaires, en 1993, sur recommandation de son père auprès de Stéphan Alamowitch, aujourd'hui associé à la tête du département Banque & Finance du cabinet UGGC, qui joue pour lui un rôle de mentor ⁹⁷.

89. Ngisi M. E., « Pascal Agboyibor, l'avocat qui murmure à l'oreille des grands », *Forbes Afrique*, février 2015, p. 33.

90. Entretien par l'auteure avec Pascal Agboyibor, Paris, 5 mai 2015.

91. Teisserenc N., « Pascal Agboyibor, le “bélier noir” à forte tête », *Jeune Afrique*, 7 mars 2014.

92. Voir Tiassou K., « Yawovi Agboyibo était un grand défenseur des droits humains » (Joseph K. Koffigoh), DW, 3 juin 2020, <https://www.dw.com/fr/yawovi-agboyibo-était-un-grand-défenseur-des-droits-humains-joseph-k-koffigoh/a-53665350> (consulté le 3 septembre 2020).

93. Entretien par l'auteure avec Pascal Agboyibor, Paris, 5 mai 2015.

94. Fondé en 1937 par un avocat français, Raymond Viale.

95. Par un effet de réinvention continue, la famille a été réinstallée en tant que chef de canton par décret présidentiel, sous son nom de « trône », Togbui Messan Agboyibo V, en mai 2014.

96. Teisserenc N., *op. cit.*

97. *Ibid.*



Débauché par Alamowitch en 2000 pour rejoindre le cabinet Watson, Farley & Williams – repris en 2002 par Orrick –, Agboyibor investit stratégiquement dans la titrisation (une forme de montage financier), en se positionnant dans la financiarisation des marchés de ressources minières, avant de réinvestir son portfolio de contacts africains après la crise financière de 2008 qui a incité les multinationales du droit des affaires à chercher de nouveaux débouchés, notamment sur le continent africain. Il tire alors parti d'un carnet d'adresses compilé à la faveur de son détachement à la Banque africaine de développement en 1996, et des recommandations de son père, y compris les réseaux politiques de ce dernier en République démocratique du Congo, notamment pour prendre le relais de ses dossiers d'arbitrage entre la République démocratique du Congo et des « fonds vautours ⁹⁸ ». Alors que seuls 10 % de sa pratique concernait l'Afrique en 2008, les affaires sur le continent occupaient 99 % de son temps une dizaine d'années plus tard.

La trajectoire d'Agboyibor dévoile ainsi un *habitus* familial « sédimenté » par de multiples strates historiques de mondialisation du droit en Afrique, depuis l'ère coloniale, et leur imbrication dans les luttes et hiérarchies politiques locales. Mais elle s'inscrit aussi dans des transformations plus larges du marché du droit des affaires depuis les années 1990 en soulignant le positionnement à la fois proéminent et ambigu de Paris dans ces évolutions. À ses débuts au cabinet Jeantet au tournant des années 1990, il n'y avait qu'une poignée d'Africains opérant dans des cabinets de droit des affaires à Paris. Recruté pour travailler sur des opérations de titrisation, Agboyibor est cependant rapidement sollicité sur des dossiers liés aux ressources naturelles en raison de ses origines « africaines ». Sa première affaire « africaine » avait concerné le *pipeline* Tchad-Cameroun.

« C'était le vieil argument de l'époque : il fallait un Africain dessus. Il y a une énorme violence derrière. C'est probablement ce qui m'a amené à quitter Jeantet ⁹⁹. »

La racialisation des rapports de force dans le cadre de la négociation de contrats – et, partant, celle des hiérarchies au sein des firmes de droit des affaires, à laquelle fait allusion Agboyibor en impliquant une plus forte pression des cabinets américains et britanniques à promouvoir des avocats « africains » – masque cependant plus qu'elle ne révèle. Elle s'inscrit en partie dans les legs laissés par le pluralisme juridique déployé dans les colonies françaises en Afrique, qui a cristallisé une séparation entre un droit de gestion des conflits locaux – réservé aux juridictions coutumières et à des petits clercs du

98. Il est notamment l'un des conseils juridiques de Gécamines, l'ancien fleuron de l'industrie minière congolaise, qui a remporté en 2012 une bataille judiciaire de longue haleine contre le fonds américain FG Hemisphere, voir Teisserenc, N., « Les fonds vautours ont du plomb dans l'aile », *Jeune Afrique*, 17 septembre 2012.

99. Entretien par l'auteure avec Pascal Agboyibor, Paris, 5 mai 2015.



droit formés localement – et un droit des affaires à la fois réservé aux Européens et à une poignée d'élites africaines, et *offshore* car inscrit dans des modalités de règlement des différends, diplomatiques, politiques et arbitrage international, visant à exciper des tribunaux locaux. Le capital familial d'Agboyibor illustre en ce sens de manière emblématique le positionnement aussi privilégié qu'ambigu des élites juridiques de l'Afrique post-coloniale, ces « *gentlemen* politiciens du droit ¹⁰⁰ », dont l'internationalisation s'inscrit dans l'orbite impériale à partir d'une plate-forme de multi-positionnement entre droit et politique au niveau local. Cependant, la combinatoire entre une compétence technique – en l'occurrence sur le droit des contrats extractifs – et une plateforme de capitaux, politiques, familiaux, sociaux, construite à partir du niveau local – en l'occurrence, entre Lomé, Paris, la Banque africaine de développement et le portefeuille de contacts auprès de géants miniers développé par Agboyibor – est aussi au cœur de ce qui a fait la dynamique et puissance d'expansion du modèle de la « *Wall street law firm* ¹⁰¹ ». La trajectoire d'Agboyibor révèle donc une révolution tout aussi symbolique que puissante : celle d'une réinscription du face-à-face colonial entre la France et ses anciennes colonies dans une mondialisation du droit des affaires impulsée par les grandes multinationales du droit nord-américaines.

L'année 2020 marquait un anniversaire – celui du bilan des soixante ans des indépendances sur le continent africain. « Le problème du présent », soulignait la philosophe franco-algérienne Seloua Luste Boulbina, « c'est qu'il hérite objectivement et subjectivement du passé ¹⁰² ». Ce « problème » impose une plongée dans le passé pour recomposer le présent – y compris le positionnement des Africains eux-mêmes dans ce que *The Economist* décrivait comme un « nouveau partage » de l'Afrique ¹⁰³. Il exige surtout, comme l'intimait Frederick Cooper et Ann Laura Stoler et d'autres historiens du tournant global en histoire, d'ouvrir la boîte noire du « legs » colonial. Exciper, en tant que chercheur, de dichotomies manichéennes – entre colonisateurs et colonisés, post-colonisation ou néo-colonisation – pour au contraire retracer les contradictions, circulations et télescopages favorisés par le champ impérial devient dès lors une condition essentielle pour comprendre ce qui se joue dans le présent de l'articulation entre champs juridiques et champs de pouvoir d'État nationaux – dans les anciennes colonies comme dans les métropoles.

« L'Europe s'est construite à partir de ses projets impériaux, tout autant que les rencontres coloniales ont été déterminées par des conflits au sein de

100. Sacriste G., Vauchez A., «The force of international law: lawyer's diplomacy on the international scene in the 1920s», *Law & Social Inquiry*, vol. 32, n°1, 2007, pp. 83-107 (notre traduction).

101. Dezalay Y., Garth B. G., *Dealing in virtue. International commercial arbitration and the construction of a transnational legal order*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

102. Caslin O., « Indépendances africaines – Seloua Luste Boulbina : "le problème du présent c'est qu'il hérite du passé" », *Jeune Afrique*, 7 septembre 2020.

103. *The Economist*, *op. cit.*





l'Europe ¹⁰⁴. » Si l'approche par combinatoire d'échelles suggérées dans cet article permettait ainsi de suivre, à partir du cas du barreau « africain » de Paris, les sillons impériaux imprimés dans le présent par les conflits multi-sca-laires dans et autour du droit dans la négociation des rapports inégaux entre l'Afrique et l'économie monde, elle montrait également que ces rapports de force, certes asymétriques, étaient aussi réciproques. Ainsi, l'expansion d'un barreau d'affaires sur la place parisienne, impulsé par la construction d'une Europe des affaires, a-t-elle pu tirer profit de la continuation des liens économiques, politiques, juridiques et sociaux entre la métropole et ses anciennes colonies africaines. Mais elle s'est également inscrite dans la mondialisation du modèle de la « *Wall street law firm* » impulsé par le *Big Bang* sur le marché du droit des affaires au tournant des années 1980. La conversion du barreau « africain » de Paris, d'un espace d'initiés régi par le charisme et des relations inter-personnelles, vers un marché professionnel élargi et auto-défini par des principes de transparence et de responsabilité, reflète ainsi des histoires connectées, qui sont inscrites dans le positionnement même de Paris en tant que « tête de pont » de la mondialisation du droit des affaires portée par des multinationales du droit des affaires états-uniennes. En retour, elle est également produite par la dynamique même d'expansion de ce marché international du droit des affaires qui repose précisément sur la combinatoire entre le *know how* collectif des multinationales du droit, et le *know who* d'avocats d'affaires connaissant d'autant mieux les hiérarchies sociales locales qu'ils en sont eux-mêmes issus. Et c'est là sans doute, que se situe le paradoxe des histoires inter-connectées relatées dans cet article : celle de la durabilité de la domination, sur ce marché, d'hommes français et blancs.

Cette domination s'inscrit en partie dans le legs laissé par les stratégies impériales de la métropole française en matière d'éducation dans ses colonies africaines. Contrairement au modèle du Raj indien qui avait favorisé l'émergence précoce d'une élite juridique des affaires positionnée en pères de l'indépendance, ou, à un degré moindre, des petites élites formées dans les *inns of courts britanniques* dans les colonies britanniques [répétition] de l'Afrique de l'Ouest, l'a d'une poignée de juristes africains au statut de « *gentlemen* politiciens du droit » au tournant des indépendances dans les anciennes colonies françaises en Afrique sub-saharienne se fait « par la ruse », pour contourner des politiques coloniales dissuasives, ou sur la base des stratégies familiales de reproduction élitaires anciennes des Quatre Communes au Sénégal ¹⁰⁵. La « projection coloniale » impulsée dans le cadre des accords dits culturels avec les États africains indépendants inscrit dès lors l'émergence d'élites juridiques post-coloniales dans des processus d'« assimilation réciproque » avec la

104. Cooper F., Stoler A.L. (eds.), *Tensions of Empire. Colonial cultures in a bourgeois world*, University of California Press, 1997, p. 1 (notre traduction).

105. Voir Dezalay S., « Africa's lawyers, between imperial threads and transformations of global capitalism: stakes for a political sociology research agenda », *op. cit.*





métropole. Pour autant, la posture même, et les dernières étapes de la trajectoire d'Agboyibor, ouvrent un questionnement sur ce qui a été largement célébré dans des publications et forums professionnels comme une rupture avec le passé impérial : celle de l'émergence d'une nouvelle génération de juristes africains convoqués pour jouer un rôle de « *leaders* » dans les transitions économiques, politiques et sociales en cours sur le continent africain, y compris les crises générées par l'impact économique de la pandémie de la COVID-19¹⁰⁶.

« C'est un gros sujet de savoir pourquoi il y a besoin de plus d'Africains [avocats d'affaires]. [...]. Il faut que les juristes soient concernés et pas des mercenaires. Moi je suis un accident ; si c'est que Abgoyibor à Paris ça ne suffit pas¹⁰⁷. »

En mars 2019, en raison d'une affaire d'ordre privé interne à la firme, Agboyibor était invité à quitter le cabinet Orrick – qui aurait perdu, avec son départ, près de 20 millions d'euros d'honoraires par an¹⁰⁸. Moins de deux mois après, il fondait Asafo & Co, en tant que première multinationale du droit des affaires avec une focale « 100 % africaine » en débauchant son équipe d'Orrick, et en emmenant avec lui de gros clients, dont la Gécamines en République démocratique du Congo. La fulgurance du *mercato* sur le marché international du droit des affaires opéré par Agboyibor en moins d'un an, y compris via une alliance avec Lawtons, l'une des grandes firmes sud-africaines, en mai 2020 – et son succès – la firme était classée en troisième position au palmarès de 2020 de *Jeune Afrique*, et *Jeune Afrique Business +*, interroge de fait sur une nouvelle révolution qui serait en cours au sein du barreau « africain » de Paris. Le nom même de cette nouvelle firme signale certes un coup symbolique – le terme *asafo* provient de la langue sa du Ghana pour renvoyer aux guerriers traditionnels, chargés de protéger le Royaume du Ghana, tandis que le « co. » désigne le cobalt, minéral critique des nouvelles technologies, y compris de la transition énergétique. Au-delà de la vision proclamée de constituer une firme « qui s'engage pour l'Afrique et qui comprend l'Afrique¹⁰⁹ », la structure de la firme – pas de siège, mais une structure « intégrée » avec des bureaux à Paris et Abidjan, et dorénavant à Casablanca, Mombasa et Nairobi, et Johannesburg – semble refléter une adaptation par rapport au marché international du droit des affaires, notamment la difficulté pour les multinationales

106. Voir la présentation de David Wilkins, professeur à la Harvard Law School et l'un des fers de lance d'une transposition du modèle de la « *Wall street law firm* » dans les contextes émergents, lors d'une conférence virtuelle organisée par Africa.com « *Crisis Management for African business leaders* », 3 juin 2020.

107. Entretien par l'auteure avec Pascal Agboyibor, Paris, 5 mai 2015.

108. *Jeune Afrique Business +*, « Orrick : Yves Lepage à la tête de la pratique Afrique », 13 mars 2019, <https://www.jeuneafriquebusinessplus.com/fr/748371/orrick-yves-lepage-a-la-tete-de-la-pratique-afrique/> (consulté le 4 septembre 2020).

109. Voir le site internet d'Asafo & co., <https://asafoandco.com/vision/> (consulté le 4 septembre 2020).



du droit de s’implanter dans certains pays africains du fait de barrières juridiques leur interdisant d’y opérer directement ¹¹⁰. Mais la composition de la firme interroge, quant à elle, plus largement sur la transformation en cours des modalités d’accès de juristes africains au marché international du droit des affaires.

Le profil des avocats du palmarès de 2020 de *Jeune Afrique et Africa Business* + [*Jeune Afrique Business* + ?], qui comporte pour la première fois un classement des dix cabinets africains francophones les plus influents, permet d’esquisser quelques hypothèses. Le parcours de la Guinéenne Salimatou Diallo est particulièrement éclairant en ce qu’il semble confirmer l’inscription durable de ce *Big Bang* en cours sur le marché du droit des affaires dans des guerres de palais qui restent moulées par l’orbite impériale en Afrique – tout en suggérant l’arrivée d’une nouvelle génération formée par le modèle de la « *Wall street law firm* » à Paris avant de revenir sur le continent. Après des études de droit à la Sorbonne, doublées d’un LLM à l’Université Américaine de Washington DC, Diallo est recrutée comme collaboratrice du bureau de Lovells à Paris en 2005, puis à Herbert Smith Freehills de 2006 à 2013 où elle se spécialise en projets, financements et fusions-acquisitions. Suite à l’annulation de l’ouverture d’un bureau de Herbert Smith Freehills à Conakry, elle monte sa propre structure en 2013, et est placée en tête du classement « cabinet africain de l’année » de 2020 de *Jeune Afrique et Jeune Afrique Business* + ¹¹¹. « J’étais bilingue, j’avais l’expérience des grands cabinets, j’étais en position très compétitive sur le marché local ¹¹². » Cette « repat » s’emploie depuis lors à étendre le réseau *Africa Legal Network* vers l’Afrique de l’Ouest en ciblant des cabinets de droit des affaires locaux souvent fondés, comme c’est son cas, par des avocats passés par des grandes enseignes juridiques internationales ¹¹³ – et, fait nouveau pour cette nouvelle génération, ayant complété leurs études de droit en France – ou sur le continent africain – par un LLM aux États-Unis. Reste cependant « à trouver sa place parmi des cabinets locaux et d’esquiver l’effet “plafond de verre” forcément redoutable dans une culture des affaires toujours sur-politisée ¹¹⁴ ». Pour suivre, dès lors, cette nouvelle

110. Par ex., Orrick avait finalement dû renoncer à ouvrir un bureau à Abidjan en raison de l’opposition du barreau local. Voir Arenson G., « Droit des affaires : d’Abidjan à Jo’burg, Asafo invente un nouveau modèle », *Jeune Afrique*, 16 juillet 2020, <https://www.jeuneafrique.com/1014329/economie/droit-des-affaires-dabidjan-a-joburg-asafo-invente-un-nouveau-modele/> (consulté le 4 septembre 2020).

111. *Jeune Afrique*, « Avocats d’affaires : Salimatou Diallo plébiscitée par ses pairs », 11 août 2020, <https://www.jeuneafrique.com/mag/1025322/economie/avocats-daffaires-la-guineenne-salimatou-diallo-plebiscitee-par-ses-pairs/> (consulté le 4 septembre 2020).

112. Citée dans Couder A., « Les avocats à l’assaut d’une Afrique nouvelle », *La lettre des juristes d’affaires*, 24 novembre 2015, <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/avocats-et-conseils/actualite-des-cabinets/les-avocats-a-l-assaut-d-une-afrique-nouvelle-204921.php> (consulté le 4 septembre 2020).

113. *Jeune Afrique Business* +, « Salimatou Diallo (SD Avocats) veut développer l’Africa Legal Network en Afrique de l’Ouest », 24 juin 2020, <https://www.jeuneafriquebusinessplus.com/fr/785401/salimatou-diallo-sd-avocats-veut-developper-lafrica-legal-network-en-afrique-de-louest/> (consulté le 4 septembre 2020).

facture de la mondialisation du droit des affaires, il conviendra d'opérer un « *zoom* » sur la transformation des marchés juridiques nationaux africains et celle de leur imbrication avec les champs nationaux de pouvoir d'État – dans un prochain pan de ce projet de recherche ¹¹⁵.

114. Couder A., « Les avocats à l'assaut d'une Afrique nouvelle », *op. cit.*

115. Voir des pistes esquissées dans Dezalay S., « Africa's lawyers, between imperial threads and transformations of global capitalism: stakes for a political sociology research agenda », *op. cit.*

